

SYNDICAT MIXTE A LA CARTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

**ADMINISTRATION GENERALE**

**DELIBERATION N°2024\_15**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 décembre à 18 h 30 le Comité du Syndicat mixte a la carte pour l'aménagement de la Vézère convoqué le 27 novembre 2024 par M. Daniel FREYGEFOND, président, réuni à BRIVE LA GAILLARDE.

Nombre de membres			
En exercice	72	Pour	39
Présents	44	Abstention	3 concernant délibération n°2024_15 « prévoyance »
Votants	39	Contre	0

Au registre sont les signatures.

Secrétaire de séance : M. Hervé BRUCY CABB/BRIVE LAGAILLARDE – maire de NOAILLES -

Étaient présents, Mmes et Mrs

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE :</b>				
1	BRIGNAC LA PLAINE	FRICOTIN	Parick	
2	BRIVE LA GAILLARDE	PONCHARAL	Jean	
3	CHARTRIER-FERRIERE	PEREZ	Martine	
4	CHASTEАUX	LAFONT GOUTTE	Raymond Bertrand	
5	COSNAC	PELISSIER	Guillaume	
6	CUBLAC	VIGNOT	Patrick	
7	DAMPNIAT	BEYNET GRAISSAGUEL	Pierre Aurélie	
8	DONZENAC	GRIFFON-PUYDEBOIS	Evelyne	
9	JUGEALS-NAZARETH	BAGNOL	Gérard	
10	JUILLAC	CROISY	Jean-Pierre	
11	LA CHAPELLE AUX BROCS	ISCHARD	Serge	
12	LARCHE	MEYJONADE	Jean	
13	MALEMORT	PRIMAULT	Patrice	
14	NESPOULS	SERRE IGOUZAN	Monique	
15	NOAILLES	BRUCY	Hervé	
16	PERPEZAC LE BLANC	GAY	Bernard	
17	SAINT AULAIRE	POUCH	Christophe	
18	SAINT CYR LA ROCHE	PERSEC	Alain	
19	SAINT PANTALEON DE LARCHE	TOURNADOUR	Marie-Paule	
20	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	CHEVALIER	Patrick	
21	SAINT SOLVE	FREYGEFOND	Daniel	
22	SAINTE FEREOLE	SOULARUE	Daniel	
23	SEGONZAC	MICHEL	Jean-Louis	
24	TURENNE	DANIEL	Rémy	
25	USSAC	CHANOURDIE	Patrick	
26	VARETZ	TERNAT JAYLES	Sabine Mylène	
27	VIGNOLS	BESSION	Steven	
28	VOUTEZAC	REYNAUD	Jean Claude	

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE :</b>				
1	CONDAT sur GANA VEIX	GRELLET PRIOUX	Pascal Nelly	
2	ESPARTIGNAC	TRASSOUDAINE	Alain	
3	EYBURIE	SERRE	Jean-Marie	
4	MEILHARDS	MAZERBOURGH	Yves	
5	PERPEZAC LE NOIR	HERCOUET	Hélène	
6	UZERCHE	BUISSON	Jean-François	
7	VIGEOIS	BESSE	André	

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR :</b>				
1	TROCHE	LACHAUD FEYDEL	Guy Jacques	

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE-AGGLO**

1	CHAMBOULIVE	COULOUMY	Pierre	
---	-------------	----------	--------	--

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNES INDIVIDUELLES :</b>				
1	CHAMBOULIVE	MECHAUSSIE	Serge	
2	PIERREFITTE	LEFORT	Damien	

**Absents excusés :**

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE :</b>				
1	ALLASSAC	BOULOUX	Christophe	
2	AYEN	DELORD	Lionel	
3	CHABRIGNAC	CHARBONNIAUD	Christophe	
4	ESTIVALS	JARROSSON	Christophe	
5	ESTIVAUX	FAYAC	Noël	
6	LASCAUX	DAUPHIN	Alain	
7	LISSAC SUR COUZE	DASCHIER	Didier	
8	LOUIGNAC	POZZA	Marie-José	
9	MANSAC	GOUDOUR	Sonia	
10	OBJAT	DONZEAU	Michel	
11	ROSIERS DE JUILLAC	GUINET	Bruno	
12	SADROC	RISACHER	Gérard	
13	SAINT BONNET LA RIVIERE	GALAUD	Jean-Marie	
14	SAINT BONNET L'ENFANTIER	TEIXEIRA	Valérie	
15	SAINT CERNIN DE LARCHE	PERRIER	Valérie	
16	SAINT CYPRIEN	POLONI	Christophe	
17	SAINT ROBERT	LUCON	Jean-Pierre	
18	SAINT VIANCE	FERREIRA DE OLIVEIRA	Paulo	
19	VARS SUR ROSEIX	TEXIER	Guy	
20	YSSANDON	DUCHOWICZ	Carine	

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE :</b>				
1	LAMONGERIE	MAGRIT	Xavier	
2	MASSERET	ROUCHON	Sébastien	
3	ORGNAC	LOUBRIAT	Milena	
4	SAINT YBARD	GERBE	Laurence	
5	SALON LA TOUR	ROBERT	Nathalie	

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR :</b>				
1	BEYSSAC	DUPUY	Muriel	
2	CONCEZE	LAPEYRIE	Cécile	
3	SAINT MARTIN SEPERT	BOSELUT	Sabine	
4	SAINT PARDOUX CORBIER	LARRIEU	Hélène	
5	SAINT SORNIN LAVOLPS	LASCAUX	Éric	

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE-AGGLO</b>				
1	PIERREFITTE	CUEILLE	Annie	

**COMMUNES INDIVIDUELLES :**

N°	EPCI/COMMUNES	Noms	Prénoms	Pouvoirs
1	ORGNAC/VEZERE	MALEYRIE	Dominique	
2	JUGEALS-NAZARETH	DA COSTAT	Henrique	

. SYNDICAT MIXTE A LA CARTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VEZERE

**ADMINISTRATION GENERALE**

**DELIBERATION N°2024\_15**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE**

Le Président rappelle aux membres du comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n°2021-1 75 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, outre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Par délibération du 7 mars 2024, les membres du comité syndical ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il est précisé qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT — Relyens avec une date d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Président indique qu'il revient maintenant aux membres du comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

<b>Garanties minimales obligatoires</b>		
<b>Incapacité de travail</b>		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%		<b>90% du revenu net</b>
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )		<b>&lt; 90% du revenu net</b>
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle		<b>90% du revenu net</b>
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>		
<b>Complément incapacité de travail</b>		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		<b>90% du RI</b>
<b>Perte de retraite</b>		
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>
<b>Décès toutes causes</b>		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie		<b>100% SAB</b>
<b>Légende :</b> <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>		

Enfin, le comité syndical doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut- être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022, **la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent.** Par ailleurs, **le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.**

Vu le Code Générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2022-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à a participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°2024-04 en date du 7 mars 2024 du Comité Syndical donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical**

**DECIDE**

**RESULTATS DU VOTE : sur 39 votant 36 pour et 3 abstentions**

**Article 1** : D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer ladite convention ;

**Article 3** : De fixer le montant de la participation financière à 20 euros par mois pour les agents adhérents à la convention de participation — volet prévoyance, ce montant ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

**Article 4** : D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2025 aux agents adhérents aux contrats prévoyance issus de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

**Article 5** : D'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;

**Article 6** : D'imputer les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le 3 décembre 2024

Daniel FREYGEFOND  
Président



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture, le 13/12/2024

Et de la publication, le 13/12/2024

Fait à Brive

Le Président,  
Daniel FREYGEFOND  
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud CS 40410 -

87000 LIMOGES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.